

REGLEMENT DES LOCATIONS ET PRETS D'INSTRUMENTS DU CRR

ARTICLE 1

Le CRR dispose d'un parc d'instruments qui peuvent être loués à l'année aux élèves en fonction des disponibilités.

ARTICLE 2

Toute personne se voyant confier un instrument et ses accessoires (housse, étui, archet, etc.....) en devient responsable vis-à-vis du CRR. Elle s'oblige à les entretenir et les restituer au terme du contrat dans l'état où ils lui ont été remis. Cette obligation lui impose d'en faire réaliser, à ses frais et par un professionnel une révision générale avant la restitution et les réparations liées à son utilisation, voire le remplacement en cas de dommages, perte ou vol. Elle s'oblige à souscrire une assurance couvrant les risques énoncés ci-dessus.

ARTICLE 3

Préalablement à toute location, le bénéficiaire doit remplir un CONTRAT DE LOCATION et produire une attestation d'assurance. Pour être validé, le contrat devra être complété et signé par le professeur qui évaluera l'état de l'instrument. Une copie de ce contrat est confiée au bénéficiaire, l'original est conservé par l'administration du CRR.

ARTICLE 4

La location d'un instrument est consentie pour une année scolaire. L'instrument doit être impérativement restitué au CRR au plus tard pendant la quinzaine suivant la rentrée. La location peut être renouvelée. Au-delà de la 2^{ème} année de location, les nouvelles demandes seront prioritaires sur les renouvellements.

ARTICLE 5

Les tarifs de location d'un instrument sont fixés par le Conseil de Communauté de Montpellier Agglomération. Les droits de location sont payables d'avance par trimestre, ou par année. Toute location effective sur une partie du trimestre engage le paiement du trimestre complet.

ARTICLE 6

Au moment de la restitution de l'instrument, il sera obligatoirement joint la ou les factures attestant la révision générale de l'instrument (sauf avis contraire du professeur) et éventuellement celle(s) concernant les réparations faites au cours de la location et/ou la fiche de liaison Professeur-Bénéficiaire-Luthier ou facteur d'instruments. Seuls les professeurs sont habilités à apprécier l'état de l'instrument restitué. La responsabilité du bénéficiaire ne sera dérogée qu'après validation de la restitution de l'instrument par le professeur.

ARTICLE 7

Les professeurs sont chargés de vérifier l'état des instruments au moment des sorties et restitutions. Les professeurs et l'agent responsable du magasin instrumental doivent s'assurer qu'aucun instrument n'est confié sans autorisation ou contrat préalable.

ARTICLE 8

En cas de non-respect de ce règlement, le CRR se réserve le droit de rompre le contrat à tout moment.

ARTICLE 9

A titre exceptionnel et pour un besoin pédagogique précis et ponctuel, le CRR peut prêter gracieusement et ponctuellement des instruments aux professeurs, aux élèves et aux organismes qui travaillent en étroite collaboration avec le CRR. Préalablement à tout prêt, le bénéficiaire doit remplir une AUTORISATION DE SORTIE PONCTUELLE DE MATERIEL MUSICAL et produire une attestation d'assurance. Cette autorisation définit les obligations de l'emprunteur et les conditions de restitution de l'instrument. Pour être validée, l'autorisation devra être complétée par le responsable du matériel emprunté et signée par le Directeur du CRR.